

ACCORD D'EXPLOITATION

Création et échange de données

Financement – Confidentialité – Transfert de propriété intellectuelle

PRÉAMBULE

Campus Cyber a été investi de la mission de créer des communs de la cybersécurité.

A cette fin, les groupes de travail de Campus Cyber sont amenés à formaliser leurs relations en deux étapes :

- un accord de coopération organiser les travaux préparatoire visant à définir le projet de création de Commun ;*
- puis un accord d'exploitation définit les modalités de création, de financement, d'exploitation et de gouvernance du Commun.*

La coopération entre les Membres relève du champ d'application de l'article 29 de la Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union. La coopération entre les Membres ne relève pas du Règlement n°2023/1066 de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement.

I. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nom du Groupe de Travail :

Indiquer ici le nom du Groupe de Travail. Il doit s'agir du même nom que celui indiqué sur l'Accord de Coopération.

Commun à diffuser :

Si le Commun reste à créer : définir ici le résultat attendu

Si le commun a été créé : indiquer ici le nom du Commun et son hash SHA-256

Membres du Groupe de Travail :

Indiquer ici les Membres du Groupe de Travail.

Durée de l'accord :

Indiquer ici la durée de l'accord d'Exploitation et ses éventuelles modalités de renouvellement

Crédits à associer au Commun :

Indiquer ici les crédits à associer au Commun au cours de son exploitation.

Modalités de diffusion (cocher la case correspondante à l'option choisie) :

Si le Groupe de Travail envisage de réaliser plusieurs Communs, chaque Commun peut être soumis à une licence différente.

- Commun ouvert :
 - Option 1 : Licence Creative Commons, Attribution (CC BY), ou
 - Option 2 : Licence Creative Commons, Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-SA), ou
 - Option 3 : Licence Creative Commons, Attribution - Pas de Modification (CC BY-ND), ou
 - Option 4 : Licence Creative Commons, Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale (CC BY-NC), ou
 - Option 5 : Licence Creative Commons, Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-NC-SA), ou
 - Option 6 : Licence Creative Commons, Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification (CC BY-NC-ND).

Pour en savoir plus sur les licences Creative Commons :

<https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr>

- Commun réciproque
 - Option 7 : Mise à disposition de tous les membres de Campus Cyber
 - Option 8 : Mise à disposition des seuls membres du Groupe de Travail

Missions confiées aux Membres :

Indiquer ici sommairement les missions des Membres, qui seront précisées dans le cahier des charges en annexe, qui pourra prévoir notamment :

- *Les spécifications fonctionnelles*
- *Les qualités attendues du livrable*
- *Les modalités de livraison, d'hébergement et de maintenance*

Modalités de financement :

Indiquer ici sommairement les modalités de financement, qui seront précisées dans le plan de financement en annexe.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITION	4
ARTICLE 2 - OBJET ET NATURE DE L'ACCORD	5
ARTICLE 3 - COOPÉRATION ET GOURVERNANCE	5
3.1 - Coopération	5
3.1.1. Réalisation des travaux	5
3.1.2. Cooptation	5
3.1.3. Défaillance d'un Membre	5
3.2 - Gouvernance	5
3.2.1. Principe de gouvernance	5
3.2.2. Décisions du Groupe de Travail	5
ARTICLE 4 - FINANCEMENT	6
ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
5.1 - Cession à Campus Cyber	6
5.2 - Licence ouverte	6
5.3 - Licence réciproque	7
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ	7
6.1 - Obligations de confidentialité	7
6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité	8
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ	8
7.1 - Responsabilité entre les Membres	8
7.2 - Responsabilité pour les sous-traitants	8
ARTICLE 8 - DURÉE	9

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Les termes suivants auront, pour l'exécution et l'interprétation de l'Accord de Coopération, le sens défini ci-après qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

<u>Accord de Coopération</u>	désigne l'accord que les Membres ont conclu afin de définir le projet de création de Commun.
<u>Accord d'Exploitation</u>	désigne le présent document et ses éventuelles annexes
<u>Affiliées</u>	désigne toute société détenant directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre, et/ou toute société étant détenue directement ou indirectement par un Membre, ou par une société contrôlant ce Membre telle que définie ci-avant et ce dans une proportion au moins égale à 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre.
<u>Campus Cyber</u>	désigne la SAS Campus Cyber (RCS : 892343633)
<u>Commun</u>	désigne un ensemble de Données en lien avec la cybersécurité, dont les Membres définiront les modalités de diffusion dans l'Accord d'Exploitation.
<u>Groupe de Travail</u>	désigne les Membres ayant souhaité réaliser ensemble des Travaux dans le but de créer un Commun.
<u>Membre</u>	désigne le membre de Campus Cyber étant partie au présent Accord de Coopération.
<u>Travaux</u>	désigne les activités réalisées par les Membres dans le cadre du Groupe de Travail, à l'exclusion de tout développement informatique.

ARTICLE 2 - OBJET ET NATURE DE L'ACCORD

Le présent Accord d'Exploitation désigne le Commun, ainsi que ses modalités de gouvernance, de financement et d'exploitation.

ARTICLE 3 - COOPÉRATION ET GOUVERNANCE

3.1 - Coopération

3.1.1. Réalisation des travaux

Les Membres s'engagent à réaliser les Travaux qui leur ont été confiés, tels que précisés en annexe des présentes.

3.1.2. Cooptation

Un nouveau Membre ne pourra intégrer le Groupe de Travail que s'il souscrit au présent Accord d'Exploitation et qu'il est coopté à l'unanimité des Membres.

3.1.3. Défaillance d'un Membre

Chaque Membre s'engage à faire part par écrit dès que possible de toutes difficultés rencontrées au titre de l'exécution des Travaux.

Si cette défaillance rendait impossible pour le Membre la réalisation des Travaux lui incombant, ces Travaux pourront être repris, soit par un ou plusieurs des autres Membres, soit par un nouveau Membre coopté à l'unanimité des Membres restants.

3.2 - Gouvernance

3.2.1. Principe de gouvernance

La gouvernance vise à favoriser la collaboration et l'échange d'informations entre les Membres, dans le but de développer, maintenir et améliorer le Commun dans l'intérêt de ses utilisateurs.

Les Membres s'efforceront de mettre en place des mécanismes de consultation, afin de favoriser l'inclusion et la participation des utilisateurs dans les processus décisionnels.

3.2.2. Décisions du Groupe de Travail

Le Groupe de travail se réunit à la demande de la moitié de ses Membres ou de son Président.

Chaque membre du Groupe de Travail dispose d'une voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande que le vote soit effectué à bulletin secret. Les votes peuvent également avoir lieu à distance et/ou par voie électronique.

Le Groupe de Travail se prononce à la majorité simple des voix exprimées sur :

- l'élection du Président ;
- les choix stratégiques ;
- les choix technologiques ;
- un éventuel règlement de gouvernance ;
- plus largement, toutes les questions se rapportant à la vie du Commun.

Le Président assure les missions suivantes :

- suivi de l'avancement des travaux du Groupe de Travail ;
- convocation aux réunions du Groupe de Travail ;
- établissement et communication des relevés de décisions.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Les charges induites par la réalisation des Travaux font l'objet d'un financement, tels que précisés en annexe des présentes.

ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 - Cession à Campus Cyber

Les Membres cèdent l'intégralité de leurs droits de propriété intellectuelle sur le Commun à Campus Cyber, pour tous les modes d'exploitation, pour le monde entier et pour une durée égale à celle des droits de propriété intellectuelle.

Campus Cyber sera en conséquence seul titulaire des droits d'auteur et seul habilité à protéger le Commun au titre de la propriété intellectuelle.

Campus Cyber ne pourra toutefois exploiter les droits sur le Commun qu'aux fins de le mettre à disposition selon les conditions stipulée dans les Conditions Particulières et selon les décisions prises par le Groupe de Travail.

5.2 - Licence ouverte

Dans l'hypothèse où les Membres ont choisi de placer le Commun sous licence ouverte, le Commun sera alors publié en ligne et soumis à la licence Creative Commons précisée dans les Conditions Particulières. Son utilisation ne donnera lieu à aucune rémunération des Membres.

La limitation relative à l'utilisation commerciale n'est pas opposable aux membres de Campus Cyber. En conséquence, les membres de Campus Cyber pourront faire une utilisation commerciale du Commun, alors même que celui-ci serait placé sous une licence Creative Commons comportant une clause NC – Pas d'utilisation commerciale.

5.3 - Licence réciproque

Dans l'hypothèse où les Membres ont choisi de placer le Commun sous licence réciproque, le Commun sera alors rendu accessible uniquement aux membres de Campus Cyber ou aux Membres du Groupe de Travail, selon le cas précisé aux Conditions Particulières.

Chaque membre de Campus Cyber ou Membres du Groupe de Travail, selon le cas, bénéficiera, pendant la durée du Contrat, d'une licence de Campus Cyber lui permettant de :

- exploiter le Commun pour ses besoins propres, à savoir les activités internes à l'entreprise, y compris à des fins industrielles et commerciales, à l'exclusion de toute forme de mise à disposition au profit de tiers à l'entreprise ;
- exploiter le Commun dans le cadre des Travaux du Groupe de Travail ;
- exploiter commercialement le Commun, au moyen d'une mise à disposition au profit de tiers.

Dans ce dernier cas, une demande préalable devra être adressée à Campus Cyber, qui adressera alors aux acteurs concernés une proposition de répartition des produits d'exploitation du Commun. À défaut de contestation en justice sous deux (2) mois, la proposition est réputée acceptée par les acteurs concernés.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

6.1 - Obligations de confidentialité

Toutes les informations communiquées entre les Membres à l'occasion des Travaux sont réputées confidentielles. À ce titre, chaque Membre s'engage à :

- (a) traiter l'ensemble des informations reçues du Membre émetteur comme étant strictement confidentielles et, sauf autorisation expresse obtenue par écrit du Membre émetteur, ne pas les divulguer à des tiers ni les publier ;
- (b) n'utiliser lesdites informations qu'aux fins de réalisation des Travaux ;
- (c) ne communiquer les informations qu'à ses seuls employés, aux employés de ses Affiliées et au tiers ayant nécessairement besoin d'en connaître pour la réalisation des Travaux et leur faire signer au préalable un engagement de confidentialité comportant des engagements au moins identiques à ceux du présent article ;
- (d) notifier le Membre émetteur dès qu'il aurait connaissance d'une violation de la présente obligation de confidentialité et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ladite violation cesse immédiatement ;
- (e) protéger les informations en prenant toutes les dispositions adéquates en usant au minimum des mêmes moyens que ceux mis en place pour protéger ses propres informations.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord d'Exploitation et jusqu'à trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord d'Exploitation, quelle qu'en soit la raison. Passé ce délai, les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord d'Exploitation cesseront d'être en vigueur.

6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité décrite ci-dessus ne s'appliquera pas à des informations :

- (a) qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient après leur communication autrement que du fait d'une violation de l'Accord d'Exploitation sous réserve que le Membre récepteur puisse en apporter la preuve ;
- (b) qui étaient déjà connues du Membre récepteur préalablement à leur transmission par le Membre émetteur, sous réserve que le Membre récepteur en apporte la preuve, ou qui sont obtenues par le Membre récepteur en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à la connaissance du Membre récepteur, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, du Membre émetteur alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- (c) pour lesquelles le Membre récepteur peut apporter la preuve que lesdites informations ont été développées indépendamment par le Membre récepteur sans connaissance préalable des informations obtenues du Membre émetteur.

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliqueront pas à la divulgation spécifique d'informations si les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application de dispositions d'ordre public d'une loi. Dans ce cas, le Membre récepteur informera par écrit le Membre émetteur afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication qui sera limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 7 -RESPONSABILITÉ

7.1 - Responsabilité entre les Membres

Chacun des Membres est entièrement responsable de l'exécution de ses Travaux, les réalise à ses propres risques et sous sa seule responsabilité.

Les conséquences des demandes de tiers, en réparation d'un préjudice directement subi qui résulterait de l'exécution de l'Accord d'Exploitation, seront supportées en totalité par le Membre responsable. Les Membres ne pourront être tenus solidairement responsables du préjudice qui pourrait être occasionné à un tiers par le Membre responsable.

7.2 - Responsabilité pour les sous-traitants

Les Membres pourront sous-traiter tout ou partie des Travaux dont ils sont responsables, sous leur entière responsabilité. Chacun des Membres restera entièrement responsable de

l'exécution de l'intégralité de ses Travaux et de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord d'Exploitation par l'un de ses sous-traitants.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent Accord d'Exploitation est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an.

L'Accord d'Exploitation sera résilié si un Membre notifie aux autres membres sa volonté d'y mettre fin au moins deux mois avant la survenance du terme. Toutefois, l'Accord d'Exploitation perdurera entre les autres Membres s'ils décident à l'unanimité de poursuivre les Travaux au sein du Groupe du Travail avant la survenance du terme.